

Pour M^r. Tronchin
Professeur en Théologie
à Genève.

Res Ms 1040-114

MOYENS DE RECVSATION ET D'OPPOSITION,

Signifiez de la part des Sujets du Roy des Provinces
du Bas-Languedoc, Cevennes, & Vivarez, fai-
sant profession de la Religion P. R. à
M^r. le Procureur Général de Sa
Majesté au Parlement
de Toulouse.

Dans les mois de Novembre & de Decembre 1682.



MOYENS DE
RECVSATION ET
D'OPPOSITION.

En vertu de son droit de Roy des Provinces
de Brabant, de Flandres, de Hainaut, de
Limbourg, de la Religion F. R. &
de la Province d'Orléans de 82
Majesté au Parlement
de Tolouse.

Le 10 Novembre de l'année 1682.



1. **A** La Requête des Habitans de
 faisant profession de la R. P. R. soit signi-
 fié à Monsieur le Procureur Général au
 Parlement de Toulouse, avec tout le re-
 spect qui luy est dû; Que par les Edits de
 Suppression des Chambres de l'Edit, le
 Roy a présupposé, que les causes de récusation que ses Su-
 jets de ladite Religion avoient contre les Parlemens, & qui
 avoient donné lieu à la Création desdites Chambres, a-
 voient cessé. Cependant ceux de ladite Religion recon-
 noissent par une funeste expérience, que les mêmes causes
 de récusation subsistent toujours, & sont aussi fortes qu'elles
 étoient avant les Edits de Pacification.

2. Lesdits Habitans ozeront dire, qu'ils ont toujours esté
 fidèles à leur Auguste Monarque, & qu'ils ont mesme fait
 paroître dans des temps fâcheux, & lors qu'il en étoit lo
 plus de besoin, leur fidélité pour son Service pendant sa
 Minorité; en telle sorte que ses Sujets Catholiques n'ont
 pour ce regard, aucun avantage sur ceux de ladite Religion.
 Et ils protestent encore qu'ils persévéreront toute leur vie
 dans les mêmes sentimens. D'un autre côté, l'on n'a ja-
 mais vû dans le Royaume d'Edits, ni plus solemnels, ni plus
 importans pour l'Estat, ni plus souvent réitez, ni plus au-
 thentiquement confirmez par sa Majesté, que lesdits Edits
 de Pacification; Et sur tout celuy de Nantes, qui est la Loy
 sous laquelle les Exposans sont nez, & sous laquelle ils vi-
 vent, puis que non seulement il est qualifié perpétuel & ir-
 révocable, & reconnu pour tel par Louïs le luste de glo-
 rieuse mémoire, & par Sa Majesté Elle-mesme, & par tou-
 tes les autres Personnes ayant l'autorité du Roy en main.

3. Neantmoins côme si ceux de ladite Religion étoient
 les ennemis de l'Estat, ils voyent avec une extrême douleur,
 que ledit Seigneur Procureur Général les traite avec une
 rigueur

*Il mais dont l'obse-
 vation a esté jurée
 par les Parlemens,
 Les autres Cours du
 Roy au mes de may
 que par M^{rs} les Con-
 seillers de Provence
 le Lieutenant Gén^l
 de Provence,*

rigueur inouïe, & ne s'attache qu'à les faire priver des em-
 plois, des privilèges, & des autres avantages qui leur sont
 accordez par les mesmes Edits: Que le Seigneur de Mani-
 ban Avocat Général audit Parlement, pendant son séjour
 à la Cour, y a fait des efforts continuels, pour y obtenir,
 sans ouïr ceux de ladite Religion, de nouveaux Edits, ou des
 Arrests du Conseil, qui les accablent entièrement: Que
 les Seigneurs Prélats, & Conseillers Clercs, qui sont dans le
 corps dudit Parlement, font paroître à toute heure leur
 préoccupation, & leur animosité contre eux. Et qu'enfin
 le Parlement les regarde toujours, & souffre qu'ils soient
 regardez dans les veuës odieuses, qui excitoient autrefois
 sa sévérité contre des sujets si fideles, & donne incessam-
 ment des Arrests, qui tendent à leur entière destruction;
 jusques-là que sur la simple Requête dudit Seigneur Pro-
 cureur Général, il fait tous les jours par ses Arrests de ré-
 glemens de nouvelles loix générales, qui renversent l'Edit
 de Nantes, quoy que perpétuel & irrévocable. Et dès que
 de pareils Arrests ont esté donnez, l'on tasche de les faire
 confirmer par des Arrests du Conseil, ou par des Déclara-
 tions contraires au mesme Edit.

4. Il faudroit un gros Volume pour contenir tous les
 Arrests généraux, ou particuliers, que le Parlement a don-
 nez depuis la suppression des Chambres de l'Edit; il suffit
 d'en rapporter quelques uns des principaux.

5. Tous les Anciens Edits, & particulièrement celuy de
 Nantes, en l'Art. 22. ordonnent que ceux de la R. P. R. se-
 ront admis indifferemment dans les Hôpitaux, & aux Au-
 mônes publiques; ce qui est confirmé par les Art. 42. & 44.
 de la Déclaration de 1669. Mesmes l'Art. 42. de l'Edit de
 Nantes veut, que les Donations & les Legs qui seront faits
 aux Consistoires, pour la subsistance des Povres de ladite
 Religion en particulier, sortent leur plein & entier effet;
 & permet aux Syndics & Procureurs de ceux de ladite Re-
 ligion, de faire toutes les poursuites nécessaires, pour la
 jouïssance des choses données & leguées. Ce qui est aussi

confir-

confirmé par l'Art. 12. de ladite Déclaration. Neantmoins sous prétexte que l'on fait semblant de souffrir aujourd'huy dans les Hôpitaux généraux les Povres de ladite Religion, le Parlement de Tolouse, par un Arrest du 12. Decembre 1681. a maintenu le Syndic, & les Intendans de l'Hôpital général de la Ville de Montpellier, en tous les biens immeubles, rentes, & pensions, données & leguées aux Anciens du Consistoire de ladite Ville, pour estre distribuées aux Povres de ladite Religion.

6. L'on n'a jamais contesté que la nourriture, & l'éducation des Bâtards n'appartienne à leurs Meres, ou à leurs Peres, s'ils en sont avoüez; C'est pourquoy les Edits de Pacification ont toujourns laissé les Peres & les Meres dans la liberté naturelle de les instruire dans leur Religion. Et depuis plus d'un siècle, les Peres & les Meres de ladite R.P.R. ont demeuré dans la paisible possession d'un droit si constant, & si inviolable. Aussi la Déclaration de 1669. ordonne seulement que les Enfans Exposez, qui ne sont avoüez ni par le Pere, ni par la Mere, seront élevez dans la Religion Catholique. Neantmoins le Parlement par un Arrest général du 4. Septembre 1681. a ordonné que les Bâtards de ceux de ladite Religion, ensemble les Enfans Exposez, seront instruits dans ladite Religion Catholique.

7. Tous les anciens Edits, & en particulier celuy de Nantes, en l'Art. 27. & celuy de Blois de 1616. en l'Art. 4. des particuliers, ordonnent que ceux de ladite Religion seront aussi admis indifferemment dans toutes sortes de Charges, & d'Employs. Et tous les mesmes Edits laissent les Seigneurs Justiciers de ladite Religion, dans le droit qu'ils ont de remplir les Charges de leurs Justices, de telles personnes qu'ils jugent à propos. Cependant le Parlement par ses Arrests généraux du 5. Fevrier 1665. 28. Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. 18. Janvier 1680. & 25. Fevrier 1681. fait défenses à tous les Seigneurs de son Ressort, de nommer des Officiers de ladite Religion, & à tous Greffiers, Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, faisant profession

de la mesme Religion, d'en faire les fonctions dans les terres desdits Seigneurs. Et par un autre Arrest général du 2. May 1682. il fait défenses aux Juges Royaux, de prendre des Advocats de ladite Religion, pour Assesseurs, ou Juges, ni des Experts de la mesme Religion dans les affaires où l'Eglise a interest; ni de souffrir aussi, que ceux de ladite Religion fassent aucune fonction de Procureur, Greffier, ou Notaire.

8. L'Article second de la Conference de Nerac, & le 16. de l'Edit de Nantes, permettent à ceux de ladite Religion d'acheter des fonds pour y construire leurs Temples. Selon ces Edits ceux de ladite Religion n'ont pas besoin de Lettres d'amortissement, quoy qu'ils tiennent leurs Temples en Main-morte, puis que l'amortissement n'est que la permission du Roy aux Gens de Main-morte, de tenir des biens immeubles, & que cette permission est formellement accordée par lesdits Edits à ceux de ladite Religion, pour la construction de leurs Temples. Mesmes la Réponse de Henry IV. de glorieuse mémoire, au 13. Art. du Cayer de 1602. présenté par les Sujets de ladite Religion, ordonne que les Seigneurs Directes des fonds, sur lesquels les Temples sont construits, se contenteront du droit d'indemnité pour une seule fois, suivant l'estimation d'Experts, sans pouvoir prétendre l'Homme Vivant & Mourant. Cependant le Parlement par un Arrest du 11. Decembre 1681. sous prétexte du prétendu défaut d'amortissement, a ordonné que les Habitans de Carmaing de ladite Religion, delaisseront au Sieur de la Garrigue le fonds sur lequel leur Temple se trouve bâti, & dont ledit Sieur de la Garrigue prétend estre Seigneur Directe pour un quart par indivis; & en vertu de cet Arrest, on a fait démolir ledit Temple; ce qui est inouï depuis les Edits de Pacification.

9. Le mesme Art. 16. de l'Edit de Nantes, maintient tous ceux de ladite Religion dans tous les Temples qu'ils avoient déjà construits en quelque endroit qu'ils fussent, & leur permet d'en bâtir dans toutes les autres Villes & lieux du Royaume où l'exercice public de leur Religion leur est

est permis, sans leur prescrire aucune distance des Eglises Paroissiales. D'ailleurs, le droit de ceux de ladite Religion concernant leurs Temples, qui ont esté construits sans aucune contradiction, est confirmé par une paisible possession de quatre-vingts, cent, ou six-vingts ans, & par des Ordonnances contradictoires de Maintenuë, données par les Sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes. Neantmoins le Parlement par un Arrest général du 29. Décembre 1681. défend entr'autres choses, l'exercice de ladite Religion dans tous les Temples qui ne sont pas éloignez de cent pas des Eglises Paroissiales; ce qui entraineroit la démolition d'un tres-grand nombre de Temples dans le Ressort dudit Parlement, au prejudice desdits Edits, d'une si longue possession, & desdites Ordonnances de Maintenuë. Et pour l'exécution de cet Arrest, les Ecclesiastiques ayant sous le nom dudit Seigneur Procureur Général, fait piquetter d'autres endroits pour la construction des nouveaux Temples, hors des Villes & lieux où ceux de ladite Religion ont droit d'exercice par les mesmes Edits, par cette possession immémorial, & par lesdites Ordonnances de Maintenuë; Et ayant encore fait faire ce prétendu piquettement à demi-lieuë, à une lieuë, ou près de deux lieuës de France desdites Villes & lieux, & dans des deserts, dans des précipices, & dans d'autres lieux inaccessibles, le Parlement donne tous les jours des Arrests, qui confirment des procedures si injustes, & si criantes, & qui ordonnent la démolition de tous lesdits Temples, mesmes au préjudice de la récusation générale, proposée contre ledit Parlement par ceux de ladite Religion, de l'Arrest du Conseil du 24. Avril 1665. qui n'a jamais esté révoqué, & qui renvoye aux Sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes, la connoissance des matières concernant les Temples, & les Exercices de ladite Religion, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, avec défenses au Parlement de connoître desdites matières; de la Déclaration du 5. Novembre 1679. qui n'attribuë à la Grand-Chambre dudit Parlement, que

la connoissance des affaires concernant la Police de ceux de ladite Religion, appellées communément Edictales, ainsi & en la mesme manière que faisoit, ou pouvoit faire la Chambre de l'Edit, laquelle ne connoissoit pas des matières concernant lesdits Temples & Exercices, depuis ledit Arrest du Conseil; Et au préjudice des fins de non procéder proposées par ceux de ladite Religion, de leurs Oppositions, & des Appellations desdites procédures, interjetées entant que de besoin devant Sa Majesté; toutes lesquelles choses ne sont pas capables de faire cesser, ni de moderer la rigueur dudit Parlement.

10. En un mot, le dessein du Parlement étant de détruire entièrement ceux de ladite Religion, au préjudice des Edits de Pacification, côme il est notoire dans tout le Royaume, ledit Seigneur Procureur Général, les Syndics du Clergé, & les autres Ecclesiastiques, ont fait depuis trois ans plus de procès aux Ministres de ladite Religion, ou pour la démolition des Temples, & l'interdiction des Exercices, qu'il n'en avoit esté fait depuis l'Edit de Nantes. Et lors que les Ministres sont en prison, l'on ne manque jamais d'ordonner contr'eux une instruction extraordinaire pour les moindres sujets. On les detient les années entières, & après tout cela, quoy que l'accusation soit calomnieuse, on les accable de condamnations.

11. Enfin, l'on pousse l'injustice jusques à un tel point, que de vouloir faire démolir tous les Temples, & interdire tous les Exercices, & Ministres, en envoyant des Catholiques, des Bâtards, des Rélaps, leurs Enfans, ou ceux des prétendus nouveaux convertis dans lesdits Temples, & accusant en mesme temps les Ministres, & les Consistoires de les y souffrir, & de les admettre à la Cène, sous prétexte des nouvelles Déclarations & Arrests, obtenus par surprise, contre les termes exprés des Edits de Pacification. Et c'est sur quoy lesdits Habitans se réservent de recourir à la Justice, & à la Bonté de Sa Majesté, pour la supplier tres-humblement de révoquer lesdites Déclarations & Arrests, comme directe-

directement contraires à divers Articles formels desdits Edits; car autrement il seroit absolument impossible à ceux de ladite Religion d'éviter de pareils pièges, puis que leurs Temples demeurent ouverts pendant l'Exercice, ni de remarquer tous ceux qui y entrent, ni de connoître tous ceux qui se présentent à la Communion. Cependant c'est sous ce prétexte recherché, que le Parlement a ordonné l'interdiction de l'Exercice des Villes de Bergerac & de Montpellier; & par ce moyen pour punir la prétendue faute de deux Ministres, qui ne sont pas mesmes coupables, il réduit dans une extrême désolation vingt-cinq, ou trente mille personnes. Ce funeste préjugé fait concevoir aux Adversaires de ceux de ladite Religion, l'espérance de les détruire entièrement; & dans cette veüe ils préparent sous de pareils prétextes, une infinité de procédures, pour priver injustement tous ceux de ladite Religion de leurs Temples, de leurs Ministres, & de leurs Exercices; & déjà ils en ont fait paroître pour l'interdiction des Exercices, & des Ministres des Villes & lieux les plus considérables de cette Province.

12. Pour réussir encore mieux dans le mesme dessein, Messieurs du Clergé ont obtenu la suppression des Procureurs faisant profession de la R. P. R. non seulement des Sièges inférieurs, mais aussi des Parlemens, afin d'ôter aux Sujets du Roy de ladite Religion, le moyen mesme de se plaindre, & de se défendre, en les privant du ministère des personnes non suspectes, auxquelles ils puissent prendre confiance, qui ayent connoissance de leurs droits, & qui soient en état de les soutenir, nonobstant les considérations que Messieurs les Prélats, & d'autres Seigneurs, peuvent leur donner.

13. Toutes ces choses font voir manifestement que ceux de ladite Religion ne peuvent pas espérer du Parlement la justice, & la protection qui est dueë à de fidèles Sujets du Roy, & que soit qu'ils s'y défendent, ou ne s'y défendent point, leur perte est resoluë. Mais cela n'est pas nouveau;

car l'animosité que le Parlement a toujours fait paroître contre ceux de ladite Religion, étoit cause, qu'avant même la création des Chambres de l'Edit, il ne connoissoit pas des affaires de ceux de ladite Religion, suivant l'Art. 36. de l'Edit de Charles IX. de 1570. Et lors que la Chambre de l'Edit de Languedoc fût créée, il paroît par l'Art. 23. de l'Edit de Septembre 1577. que les Officiers en furent pris des autres Parlemens, & du Grand Conseil. Il est encore notoire dans tout le Royaume, que Messieurs du Clergé sont les ennemis déclarez de ceux de ladite Religion, qu'ils ne se lassent jamais de demander au Roy leur entière destruction, & que leurs Syndics particuliers, sont devenus leurs accusateurs publics, dans toutes les matières Edictales, quoy que cela leur soit défendu par les Edits. Cependant il y a un tres-grand nombre d'Ecclesiastiques dans le Corps dudit Parlement. Car les Seigneurs Archevêques de Toulouse, & d'Alby, & les Seigneurs Evêques de Côminges, de Montauban, de Rieux, & de S. Papoul, ont séance & voix délibérative en la Grand-Chambre; Les Seigneurs P. Olivier, E. Catalan, de la Roche, & de Lafon, sont Conseillers Clercs en la même Chambre; Et les Seigneurs de Thomas Abbé d'Aulargues, de Lucas, de Rouquette, & de Boyer, sont aussi Conseillers Clercs aux deux Chambres des Enquestes. Et quoy que leur qualité d'Ecclesiastiques les rende manifestement suspects & récusables, & les fasse considérer dans lesdites matières, comme parties; & qu'en effet suivant la Réponse de Louïs XIII. d'heureuse mémoire, au 4. Article du Cayer de 1615. présenté par ceux de ladite Religion, laquelle Réponse fut confirmée en 1616. les Ecclesiastiques qui sont du Conseil de sa Majesté, doivent se retirer, lors qu'il s'y traite desdites matières; ils en sont pourtant les Juges en dernier ressort dans ledit Parlemét; & mettent dans un extrême accablement tous les Sujets du Roy de ladite Religion; jusques-là qu'il arrive souvent que dans une même cause de cette qualité, même contre les Ministres, les Ecclesiastiques sont les parties formelles, les témoins

témoins, & les Juges souverains; ce qui est une injustice criante & inouïe. D'autant plus que quand mesmes tous lesdits Seigneurs Archevêques, Evêques, & Conseillers Clercs abstiendroient desdites matières, leur grand nombre dans le Corps dudit Parlement, & tous les Parens qu'ils y ont, rendroient tout le Parlement récusable, suivant l'Art. 5. du titre des Evocat. de l'Ordonnance de 1669. qui veut, que si l'une des parties a six Parens ou Alliez dans le Parlement de Toulouse, le procès soit évoqué & renvoyé devant un autre Tribunal non suspect.

14. C'est pourquoy lesdits Habitans, qui sçavent par une triste expérience, que leur perte est inévitable, si le Parlement est Juge desdites matières, & qui veulent estre fidèles à Dieu, comme ils ont toujours esté fidèles à leur Prince, qui n'ont rien de plus cher dans le monde, que la liberté, qui leur est accordée par les Edits, de servir Dieu dans leurs Temples, & d'y chanter ses loüanges, & qui ont plusieurs fois requis, & supplié inutilement ledit Seigneur Procureur Général, de s'opposer au cours desdites vexations, sont contraints de luy déclarer, qu'ils persisteront de plus fort dans la récusatiõ générale qu'ils ont proposée contre le Parlement, & dans les fins de non procéder, qui y ont esté si souvent plaidées, sur les matières concernant leurs Temples, leurs Exercices, leurs Ministres & Anciens, dont les fonctions sont entièrement connexes avec lesdits Exercices; Qu'à l'avenir, ni eux, ni leursdits Ministres & Anciens, ne se présenteront plus audit Parlement, sur lesdites matières, en attendant qu'il soit le Bon-plaisir de Sa Majesté, de leur donner des Juges non suspects, tant pour lesdites matières, que pour toutes les autres qui concernent ceux de ladite Religion, conformément aux Edits de Pacification, qui sont perpétuels, & irrévocables; Et que Sa Majesté a eu neantmoins la bonté de confirmer, en tant que de besoin, par un grand nombre de Déclarations: Que cependant sans se départir du profond respect qu'ils doivent au Parlement, ils sont Opposans à l'exécution de tous les Arrests qu'il a déjà dõnez, & qu'il pourroit donner

donner à l'avenir, au prejudice desdits Edits, de ladite Ré-
cusation générale, de l'Arrest du Conseil dudit jour 24. Avril
1665. de la Déclaration du 5. Novembre 1679. dont ceux de
ladite Religion prétendent pourtant demander pour le sur-
plus la révocation, avec tout le respect, & toute l'humilité
possible; de la Réponse de Louis XIII. & desdites fins de
non procéder, qui sont réitérées par le présent Acte; Et
qu'en tant que de besoin, ils sont aussi, sous le Bon-plaisir de
Sa Majesté, Opposans, selon le Règlement général de son
Conseil de 1673. à l'exécution des Arrests de sondit Con-
seil, surpris sans les oüyr, ni appeller, & contre les termes
des mesmes Edits, & des Arrests de Règlement dudit Con-
seil, des 5. Septembre 1662. & 15. Avril 1664. qui ont prescrit
les formes dans lesquelles les matières concernant ceux de
ladite Religion doivent estre portées & jugées audit Con-
seil, lesquelles formes n'ont point esté observées dans l'ob-
tention de ceux dont il s'agit.

15. Et si nonobstant ledit Arrest du Conseil de 1665. ladite
Déclaration, ladite Réponse Royale, ladite Récusation gé-
nérale, lesdites fins de non procéder, & lesdites Oppositions,
le Parlement ne laisse pas de continuer d'ordonner la démo-
lition des Temples de ceux de ladite Religion, la proscrip-
tion de leurs Ministres & Anciens, & l'interdiction de leurs
Exercices, qui leur sont mille fois plus chers que la vie, &
pour l'établissement & conservation desquels, les Rois Prédécesseurs
de Sa Majesté leur ont accordé un si grand nombre d'Edits, tant de fois
côfirmés par sadite Majesté Elle-mesme, lesdits Habitans dans cette dure
extremité, en protestât toujours de leur inviolable fidélité pour le service
de leur Prince, ne peuvent que protester aussi de la nullité desdits Ar-
rests, comme donnez par des Juges suspects, recuzez & incompetens,
& comme contraires à la disposition formelle de tant d'Edits, Declara-
tions, & autres titres authentiques, & déclarer audit Seigneur Procureur
Général, qu'à l'avenir ils ne feront aucune comparation au Parle-
ment & qu'ils sont en état de souffrir les mesmes rigueurs, dont les Rois
Prédécesseurs de Sa Majesté, ont eu la bonté d'arrêter le cours par les
Edits de Pacification, lesquels seroient desormais inutiles à ceux de la-
dite Religion, si Sa Majesté n'a la bonté d'y pourvoir selon sa prudence
& sa justice ordinaire, dont Acte.